

SD/GV/SB - 2026/335/AT
DOCUMENTS/ARRETES/2026/TEMPORAIRES/ODP-STATIONNEMENT/AUTRES/
381PROROGATION948LFAFERMETUREPROVISOIREAIRECAMPINGCARS.DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU l'article L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code pénal et son article R 610 - 5,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU l'arrêté municipal en date du 11 mai 2022 portant réglementation des conditions d'utilisation de l'aire communautaire d'accueil et de services pour camping-cars, sis rue du Surizet,
- VU l'arrêté municipal 2025/920/AT en date du 26 novembre 2025 portant fermeture temporaire de l'aire d'accueil de camping-cars sise rue du Surizet pour travaux de maintenance jusqu'au 15 avril 2026,
- CONSIDERANT que la totalité des travaux n'a pas pu être réalisée au cours du délai prévu initialement et qu'il convient de proroger ledit arrêté municipal,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et véhicules circulant à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

ARTICLE 1: Les dispositions de l'arrêté municipal 2025/920/AT en date du 26 novembre 2026 sont prorogées depuis le 15 AVRIL 2026 et seront maintenues jusqu'à abrogation du présent arrêté municipal, dans les mêmes termes sauf l'article 1 qui est abrogé et remplacé par le présent article 1,

*« ARTICLE 1: FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE COMMUNAUTAIRE D'ACCUEIL ET DE SERVICES POUR CAMPING-CARS - RUE DU SURIZET
L'aire communautaire d'accueil et de services pour camping-cars sera fermée à compter du LUNDI 1^{er} DECEMBRE 2025 inclus jusqu'au 15 AVRIL 2026 inclus. ABROGE*

ARTICLE 2: Il est rappelé que le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au I de l'article 1^{er} de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, est interdit.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

- Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les services municipaux.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la commune à compter du



ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tous les véhicules des contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr). »

Article 2 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

- Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les services municipaux.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la commune à compter du 6/05/26.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tous les véhicules des contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie Nationale – Brigade de Montbrison,
- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa/ développement touristique / jeancharlespormon@loireforez.fr,
- Direction communication,
- Camping municipal du Surizet,
- Astreinte cadres,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- La presse.

Le 4 mai 2026



Pour Monsieur le Maire,
Gérard VERNET
Adjoint délégué